



REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE LA REUNION  
-----  
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 24 JUILLET 2019

**DELIBERATION N° : 20190724\_15**

**OBJET :** Traitement des crues de la Rivière des remparts – Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la CASUD et relative aux travaux d'aménagements urbains

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le : **06 AOUT 2019**

Nombre des conseillers en exercice : **39**

Présents	26
Procuration	5
Votants	31
Abstention	0
Exprimés	31

L'élu(e) délégué(e)

Le Maire



**Christian LANDRY**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre juillet à dix-huit heures dix minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – MAIRE

**Présents**

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; BATIFOULIER Jocelyne ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; VIENNE Raymonde ; KERBIDI Gérald ; JAVELLE Blanche Reine ; HOAREAU Claudette ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; GEORGET Marilyne ; HOAREAU Sylvain ; GUEZELLO Alin

**Absents – Représentés**

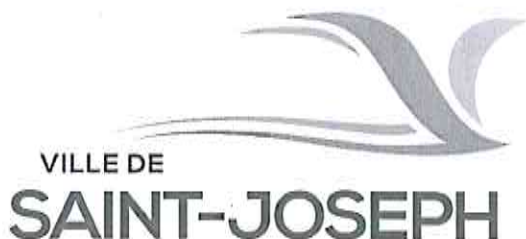
BAUSSILLON Inelda représentée par LEBRETON Patrick  
GRONDIN Jean Marie représenté par YEBO Henri Claude  
LEBON Marie Jo représentée par NAZE Jean Denis  
PAYET Yannis représenté par HOAREAU Sylvain  
PAYET Priscilla représentée par GUEZELLO Alin

**Absents**

HOAREAU Jeannick ; BOYER Julie ; FONTAINE Olivier ; FRANCOMME Brigitte ; ASSATI Marie Pierre ; RIVIERE François ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame JAVELLE Blanche Reine, conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



## Séance du 24 juillet 2019

**DÉLIBÉRATION N° : 20190724\_15**

**OBJET :**

**Traitement des crues de la Rivière des remparts – Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la CASUD et relative aux travaux d'aménagements urbains**

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

#### **Le Maire expose :**

En application des obligations de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondation, la CASUD est maître d'ouvrage de l'opération de traitement des crues de la Rivière des Remparts.

Par ailleurs, à travers une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, la SPL Maraina est désignée mandataire et lui sont confiées les tâches nécessaires à la réalisation des travaux de cette opération pour le nom et pour le compte de la CASUD.

Dans le cadre de cette opération, un certain nombre de travaux connexes et liés aux aménagements à réaliser ne font pas partie des compétences assurées par la CASUD. Il s'agit des travaux paysagers et d'équipements urbains.

La loi MOP et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 prévoient que «*Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération* ». Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne pour les riverains et les usagers, il est proposé d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération précitée pour les travaux paysagers et d'équipements urbains, transfert opéré de la Commune de Saint-Joseph vers la Communauté d'agglomération du Sud et de son mandataire désigné le cas échéant (SPL Maraina).

Cette convention a pour objet d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert.

La Communauté d'agglomération du Sud assurera, sans contrepartie financière, le pilotage de l'opération.

L'étude de maîtrise d'œuvre, en phase Projet prévoit, concernant la part affectée aux travaux relevant de la compétence de la Commune, la réalisation des travaux urbains et aménagements paysagers pour un montant total prévisionnel de 2 000 000,00 € HT.

A titre indicatif, la répartition financière des travaux, objet de la co-maîtrise d'ouvrage est établie comme suit :

	Coût estimatif des travaux	Financement FEDER / ETAT / REGION	Participation de la Commune de Saint-Joseph
Traitement des crues de la Rivière des Remparts	16 485 000 € HT	14 485 000 € HT	2 000 000 € HT

Ces montants sont des montants prévisionnels établis au stade de la phase projet des études de maîtrise d'œuvre. Les montants définitifs devant être arrêtés en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Par conséquent, les sommes réellement mandatées liées aux travaux urbains et paysagers, déduites du financement octroyé et des recettes de FCTVA, feront l'objet d'un remboursement de la Commune de Saint-Joseph à la Communauté d'Agglomération du Sud.

La CASUD établira un dossier de demande de financement dans le cadre du POE 2014-2020, mesure 8.03 sur l'ensemble des dépenses dont les travaux objet de la présente affaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi MOP et son ordonnance 2004-566,

Considérant l'intérêt que présente la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique,

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la Commune et la Communauté d'Agglomération du Sud ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

#### Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°15,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

**Présents : 26**

**Représentés : 5**

**Pour : 31**

**Abstentions : 0**

**Contre : 0**

**Article 1<sup>er</sup> .-** **APPROUVE** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la Commune et la Communauté d'Agglomération du Sud relative aux travaux d'aménagements urbains.

**Article 2.-** **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire

 élu(e) délégué(e)  
  
**Christian LANDRY**

Acte rendu exécutoire  
par transmission en Préfecture le :  
Et publication ou notification  
Du :